



**AUTORISATION DE TRAVAUX
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
Autorisation numéro 2025 - 47**

Pétitionnaire : Monsieur Jean-François MOULIN – Direction départementale des routes Atlantique
Adresse : Boulevard Tourasse – Cité administrative – 64000 PAU
Nature de la demande : travaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : vallée d'Aspe sur la commune d'Urdos en zone cœur du Parc national des Pyrénées,
Dossier suivi : Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée le 12 mars 2025 par Monsieur Jean-François MOULIN - Direction départementale des routes Atlantique,

Vu l'autorisation 2024-110 de la Directrice du Parc national des Pyrénées en date du 7 mai 2024 permettant la réalisation de sondage sur la chaussée de la route du col du Somport,

Vu l'autorisation 2024-209 de la Directrice du Parc national des Pyrénées en date du 2 juillet 2024 permettant la réalisation de sondage sur la chaussée de la route du col du Somport,

Vu l'autorisation n°2024-263 de la Directrice du Parc national des Pyrénées en date du 5 août 2024 permettant de conforter le talus suite au glissement de terrain,

Considérant des mouvements anormaux en dessous du niveau de la chaussée,

Considérant que les travaux envisagés sont des travaux d'intérêt général qui doivent être réalisés en urgence pour des questions de sécurité,

Considérant que les travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Jean-François MOULIN de la Direction départementale des routes Atlantique – Pau à réaliser ou faire réaliser les travaux, tels que décrits dans le dossier annexé à la demande d'autorisation spéciale datée du 12 mars 2025.

Les travaux suivants sont autorisés : réalisation de sondages sur la chaussée de la RN134 sur la commune de Urdos sur le secteur d'Anglus.

Article 2 – Date ou période

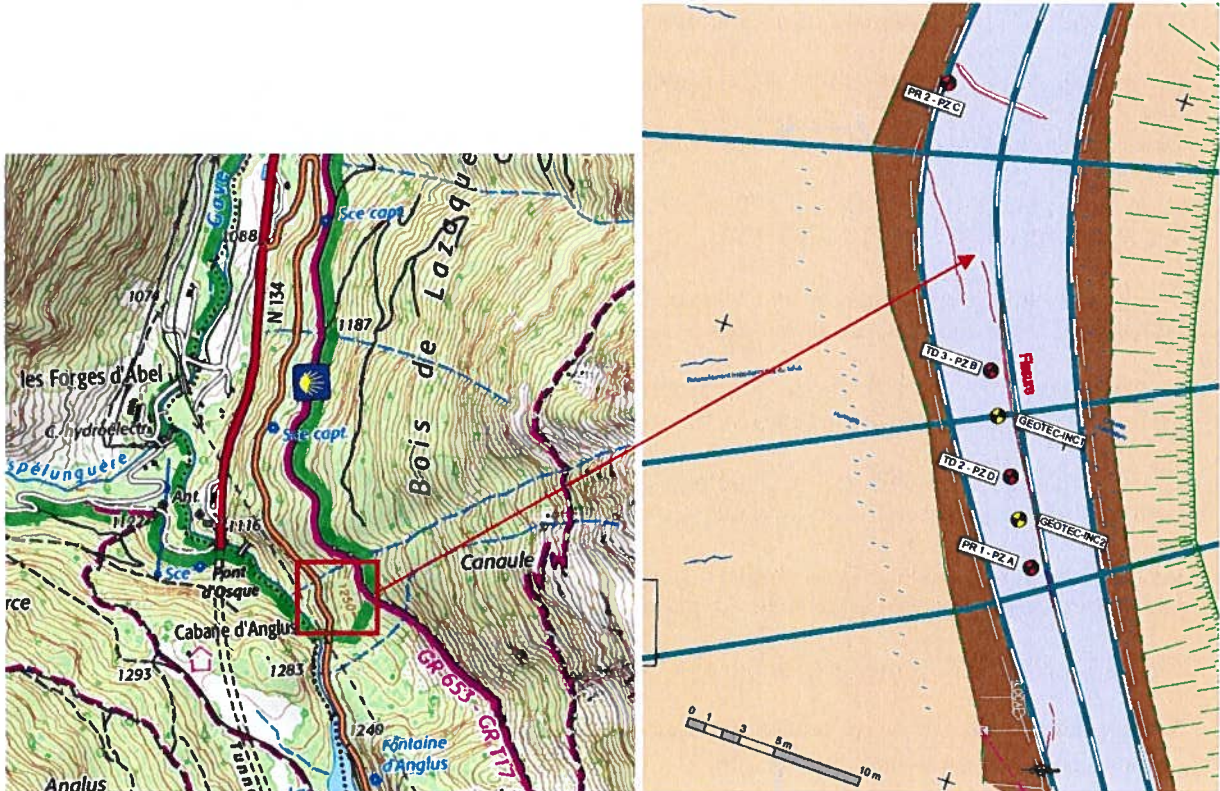
La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Le pétitionnaire est tenu d'informer avant le démarrage des travaux le technicien travaux de l'unité territoriale Béarn :

Monsieur Roland CAMVIEL
Tél : 06.74.76.50.23
Email : roland.camviel@pyrenees-parcnational.fr

Article 3 – Localisation des travaux

Le site concerné par la présente autorisation et les points de sondages (identifiés par les ronds) sont localisés ci-dessous :



Article 4 – Prescriptions générales

La réglementation spécifique du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve durant toute la durée du chantier. D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Mesures de chantier à mettre en œuvre avant le démarrage :

- Les engins utilisés devront être en bon état de marche ; l'entretien ne pourra pas être réalisé dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

- Les engins devront être nettoyés minutieusement avant les travaux pour éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes sur le site.

Mesures de chantier à mettre en œuvre en phase travaux :

- D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.
- Aucun brûlage de matériaux n'est autorisé.
- La production de déchets et d'émissions devra être réduite au maximum, les déchets résiduels devront être évacués vers des filières agréées.

Article 5 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Celle-ci doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des modalités de travaux et des prescriptions pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 18 mars 2025



P/c La Directrice du Parc national des Pyrénées

Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées,

Melina ROTH

Arnaud DAVID

Copie : UT Béarn – secteur Aspe

